

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00037

Numéro SIREN : 444 674 816

Nom ou dénomination : SAS ORIAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010632

**PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ SAS ORIAL
À LA SOCIÉTÉ ORIAL PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société SAS ORIAL,

Société par actions simplifiée au capital de 3.762.911 euros,
Dont le siège social est 12 -15 Quai du Commerce à LYON (9^{ème}),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro
444 674 816,

Représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ, agissant en qualité de Président,
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »

D'UNE PART,

ET

2. La société ORIAL PROVENCE,

Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, et ramené à 553 euros aux termes de
la décision de l'associée unique du 18 mars 2021 préalablement à la signature du projet de
traité d'apport partiel d'actif,
Dont le siège social est 22 Cours Jean Jaurès – 84600 VALREAS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro
894 125 749,

Représentée par la société SAS ORIAL, sa Présidente,

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Sylvain AIGLOZ,
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SAS ORIAL de sa branche complète et autonome de son activité d'Expertise Comptable exercée sur le site de VALREAS (84600) – 22 Cours Jean Jaurès, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. **La société SAS ORIAL, société apporteuse**, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 3 des Statuts est l'exercice de la profession d'Expertise Comptable et ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 6 janvier 2102.

Le capital social de la société SAS ORIAL s'élève actuellement à 3.762.911 euros. Il est réparti en 3.762.911 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2. **La société ORIAL PROVENCE, société bénéficiaire**, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des Statuts est l'exercice de la profession d'Expertise Comptable.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 15 février 2021.

Le capital social de la société ORIAL PROVENCE, fixé initialement à 1.000 euros a été ramené à 553 euros, et ce, aux termes de la décision de l'associée unique du 18 mars 2021, préalablement à la signature du présent traité.

Cette réduction de capital a été effectuée pour les besoins de la présente opération, par voie de réduction de la valeur nominale des 1.000 actions existantes, laquelle a été ramenée de 1 euro à 0,55343789 euros et par affectation de la somme de 447 euros (montant arrondi) au compte de prime d'émission.

II. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société SAS ORIAL détient la totalité du capital de la société ORIAL PROVENCE.

La société SAS ORIAL exerce les fonctions de Présidente de la société ORIAL PROVENCE.

III. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le Groupe ORIAL étudie des solutions stratégiques afin de permettre de meilleures synergies au sein du Groupe. Dans ce cadre, le Groupe ORIAL, à des fins d'organisation interne, a souhaité filialiser la branche d'activité d'Expertise Comptable exercée sur le site de VALREAS (84600) – 22 Cours Jean Jaurès.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes de la société SAS ORIAL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés par la Situation Comptable Intermédiaire à la date du 28 février 2021.

Les documents comptables seront annexés au traité définitif d'apport partiel d'actif.

V. REGLES DE TRANSCRIPTION DES APPORTS

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général modifiés par le règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n°2014-03 en ce qui concerne le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées, à leur valeur nette comptable au 28 février 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société SAS ORIAL apporte à la société ORIAL PROVENCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ORIAL PROVENCE, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome portant sur l'activité d'Expertise Comptable exercée sur le site de VALREAS, constituant un établissement secondaire de la SAS ORIAL identifiée sous le numéro SIRET 444 674 816 00020 et comprenant les éléments ci-après désignés.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société ORIAL PROVENCE de tous les éléments de passif liés exclusivement à cette branche complète d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés SAS ORIAL et ORIAL PROVENCE appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet comptable et fiscal au 1^{er} mars 2021.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société ORIAL PROVENCE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire de la société SAS ORIAL, arrêtée au 28 février 2021 et ci-après dénommée « bilan de référence ».

Ainsi que cela sera exposé au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

A) ACTIF APPORTE

1) Actif immobilisé :

➤ immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles inscrites dans les livres de la société « SAS ORIAL », et apportées dans le cadre du présent traité, comprennent :

⇒ le poste « concessions et droits similaires »,
pour sa valeur nette comptable, soit571,90 euros

⇒ le poste « fonds commercial Valréas »,
pour sa valeur nette comptable, soit58.219,00 euros

Total des immobilisations incorporelles :58.790,90 euros

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « SAS ORIAL », et apportées dans le cadre du présent traité, comprennent :

⇒ le poste « installations générales », pour sa valeur nette
comptable au 28 février 2021, soit8.538,23 euros

⇒ le poste « matériel de bureau », pour sa valeur nette
comptable au 28 février 2021, soit199,13 euros

⇒ le poste « matériel informatique », pour sa valeur nette
comptable au 28 février 2021, soit8.934,67 euros

⇒ le poste « mobilier », pour sa valeur nette
comptable au 28 février 2021, soit1.291,95 euros

Total des immobilisations corporelles :18.963,98 euros

➤ immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « SAS ORIAL » et apportées dans le cadre du présent traité comprennent :

⇒ le poste « dépôts et cautionnements »
pour sa valeur nette comptable au 28/02/2021,soit 3.541,10 euros

Total des immobilisations financières :3.541,10 euros

Récapitulatif des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles :

ACTIF IMMOBILISE	Montant brut	Amortissements	Montant net
ELEMENTS INCORPORELS			
Concession et droits similaires	890,00	318,10	571,90
Clientèle d'expertise comptable	58.219,00	/	58.219,00
Sous-total	59.109,00	318,10	58.790,90
ELEMENTS CORPORELS			
Installations générales	68.821,94	60.283,71	8.538,23
Matériel de bureau	2.511,22	2.312,09	199,13
Matériel informatique	16.907,43	7.972,76	8.934,67
Mobilier	11.610,28	10.318,33	1.291,95
Sous-total	99.850,87	80.886,89	18.963,98

Récapitulatif des immobilisations financières :

Immobilisations financières	Brut	Provisions	Net
Dépôts et cautionnements	3.541,10	/	3.541,10
		/	
Total	3.541,10	/	3.541,10

2) Actif circulant :

➤ créances

Les créances inscrites dans les livres de la société « SAS ORIAL » et apportées dans le cadre du présent traité, comprennent :

- ⇒ le poste « créances clients » pour sa valeur nette comptable au 28 février 2021, soit99.495,01 euros
- ⇒ le poste « clients factures à établir » pour sa valeur nette comptable au 28 février 2021, soit42.869,08 euros

➤ fournisseurs

- ⇒ le poste « **fournisseurs débiteurs** » pour un montant au 28 février 2021 de2.080,77 euros

➤ Personnel

- ⇒ le poste « NAP » pour un montant au 28 février 2021 de633,00 euros

➤ Etat impôt sur les bénéfices – Etat taxe sur le chiffre d'affaires

⇒ le poste « TVA déductible sur autres biens et services »,
pour un montant au 28 février 2021 de1.079,47 euros

⇒ le poste « TVA sur factures non parvenues »
pour un montant au 28 février 2021 de554,65 euros

➤ autres créances

⇒ compte courant ORIAL PROVENCE pour un montant de2.478,06 euros

Ainsi que les charges constatées d'avance pour un montant de2.413,75 euros

Récapitulatif de l'actif circulant :

ACIT CIRCULANT	Brut	Provisions	Net
Créances clients	135.268,33	35.773,32	99.495,01
Clients – factures à établir	42.869,08	/	42.869,08
Fournisseurs débiteurs	2.080,77	/	2.080,77
Personnel/NAP	633,00	/	633,00
TVA Déductible sur autres biens et services	1.079,47	/	1.079,47
TVA sur factures non parvenues	554,65	/	554,65
Compte courant ORIAL PROVENCE	2.478,06	/	2.478,06
Charges constatées d'avance	2.413,75	/	2.413,75
TOTAL	187.377,11	35.773,32	151.603,79

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE 232.899,77 €

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

PASSIF	Montant brut	Ats/Provisions	Montant net
DETTES FOURNISSEURS Fournisseurs – factures non parvenues	3.277,50	/	3.277,50
DETTES FISCALES ET SOCIALES	48.855,50	/	48.855,50
Total	52.133,00	/	52.133,00

Auquel s'ajoute le montant des produits constatés d'avance qui ressort au 28 février 2021,
A un montant de48.439,30 €

SOIT UN MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE DE 100.572,30 €

C) ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SAS ORIAL à la société ORIAL PROVENCE s'élève donc à :

- Total de l'actif au 28 février 2021 232.899,77 euros
- Total du passif au 28 février 2021 100.572,30 euros

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE132.327,47 euros.

Lequel montant est arrondi à132.327,00 euros

Le détail des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité apportée à la société bénéficiaire sera annexé au traité définitif.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société ORIAL PROVENCE prendra à sa charge les engagements contractés par la société SAS ORIAL pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société SAS ORIAL et dont le détail figurera dans le traité définitif.

Origine de propriété

La société SAS ORIAL est propriétaire de la clientèle au titre de son activité d'expertise comptable exercée sur le site de VALREAS, pour l'avoir acquise aux termes d'une convention de présentation de droit de clientèle par la société EXCOGES – EXPERTISE COMPTABLE ET GESTION, en date du 30 juin 2011 avec effet au 1^{er} juillet 2011, moyennant le prix de 58.219 euros pour les éléments incorporels et 4.450 euros pour les éléments corporels.

Baux

L'activité d'Expertise Comptable est exercée dans les bureaux sis au 22 Cours Jean Jaurès à VALREAS, conformément au contrat de bail commercial consenti par la SCI BARHA, dont le siège social est à VALREAS (84600) – 22 Cours Jean Jaurès en date du 16 mai 2011 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer initial annuel de 13.200 euros hors taxes, payable par trimestre civil et révisable à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation du coût de la construction.

Il est précisé qu'un dépôt de garantie d'un montant initial de 3.300 euros, et fixé à ce jour à 3.541,10 euros, a été remis par la société SAS ORIAL au bailleur.

Ledit bail, venu à expiration 15 mai 2020, s'est poursuivi tacitement depuis cette date.

II. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} mars 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} mars 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ORIAL PROVENCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société ORIAL PROVENCE, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire arrêtée au 28 février 2021.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} mars 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société ORIAL PROVENCE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} mars 2021 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ORIAL PROVENCE se reportera à la comptabilité tenue par la société SAS ORIAL.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. PRINCIPALES CHARGES ET CONDITIONS

- A. La société ORIAL PROVENCE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SAS ORIAL, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B. Les sociétés SAS ORIAL et ORIAL PROVENCE conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société SAS ORIAL et de la société ORIAL PROVENCE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- C. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SAS ORIAL sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SAS ORIAL, à la date du 28 février 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ORIAL PROVENCE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 28 février 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Les apports de la société SAS ORIAL sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

- A. La société ORIAL PROVENCE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- B. La société ORIAL PROVENCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C. La société ORIAL PROVENCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- D. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E. La société ORIAL PROVENCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.
- F. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société ORIAL PROVENCE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA SOCIETE APORTEUSE

Pour ces apports, la société SAS ORIAL prend les engagements ci-après :

- A. La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SAS ORIAL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B. Elle s'oblige à fournir à la société ORIAL PROVENCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ORIAL PROVENCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

- C. Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera, le cas échéant, de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.
- D. La société SAS ORIAL s'oblige à remettre et à livrer à la société ORIAL PROVENCE, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SAS ORIAL à la société ORIAL PROVENCE s'élève à 132.327 euros.

Les valeurs retenues pour déterminer la parité d'échange, sont fixées de la façon suivante :

- pour la société bénéficiaire : une valeur de 0,55343789 euros par action (montant correspondant à la valeur nominale des actions de la société ORIAL PROVENCE suite à la réduction de capital social réalisée préalablement le 18 mars 2021),
- pour la branche d'activité, objet du présent apport : une valeur de 239.100 euros

En conséquence, il sera procédé à une augmentation de capital de la société ORIAL PROVENCE d'un montant de 132.327 euros par émission de 239.100 actions de 0,55343789 euros de valeur nominale chacune attribuées à la société SAS ORIAL en rémunération de son apport.

Le capital social de la société ORIAL PROVENCE, ramené de 1.000 euros à 553 euros depuis le 18 mars 2021, sera augmenté d'une somme de 132.327 euros et sera ainsi porté à 132.880 euros, divisé en 240.100 actions.

Aucune prime d'apport ne sera constatée.

Les 239.100 actions nouvelles seront créées et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire et jouiront, à compter de la date de réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif, des mêmes droits. Elles supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS ORIAL, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Associé Unique de la société ORIAL PROVENCE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence du présent apport partiel d'actif.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2021 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Sylvain AIGLOZ, représentant légal de la société apporteuse, déclare :

- Que la société SAS ORIAL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société SAS ORIAL n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société SAS ORIAL a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ORIAL PROVENCE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SAS ORIAL s'oblige à tenir à la disposition de la société ORIAL PROVENCE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 - DATE D'EFFET FISCAL

Le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, un effet rétroactif au plan fiscal et comptable et ce à compter du 1^{er} mars 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société ORIAL PROVENCE .

3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- ▶ Les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité tel que défini par le Conseil d'Etat dans son arrêt Société BL (27 juillet 2005 n° 259052);
- ▶ Elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ▶ En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions des articles 817 et 816 du Code général des impôts.

4 - IMPOT SUR LES SOCIETES

4.1. Dispositions générales

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que :

- ▶ le présent apport partiel d'actif comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts ;
- ▶ l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code ;
- ▶ les plus-values de cession afférentes aux titres de la société ORIAL PROVENCE remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SAS ORIAL, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

Conformément aux dispositions combinées des articles 210 B et du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, la société ORIAL PROVENCE en qualité de société bénéficiaire de l'apport s'engage à respecter les prescriptions ci-après mentionnées:

- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société SAS ORIAL relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-10-20-40-20181003) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
 - o Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégré;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports Etat de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale dans ses commentaires administratifs publiés à BOI-FORM-000033 et mentionnant pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport, à tenir le registre de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts .

4.2. Dispositions propres à la clause anti abus

Conformément aux dispositions du III de l'article 210-0 A du CGI, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs sont exclues du champ d'application des régimes de faveur existants lorsqu'elles ont comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Ainsi, les opérations sont regardées comme ayant pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales lorsqu'elles ne sont pas effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

Les sociétés parties à l'opération déclarent que la présente opération qui se traduit par le regroupement d'une partie des activités de la société apporteuse avec les activités semblables ou connexes réalisées par la société bénéficiaire est fondé sur un objectif de rationalisation des conditions d'exploitation des activités commerciales.

Au regard des commentaires administratifs publiés sous BOI-IS-FUS-10-20-20-2019041 (n°193) l'opération d'apport doit être considéré comme poursuivant un motif économique valable.

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés SAS ORIAL et ORIAL PROVENCE s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts, à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

Pour mémoire, la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-DECLA-20-30-20 (n° 20) mentionne « Le cédant et le bénéficiaire d'une transmission d'universalité doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne Autres opérations non-imposables ».

6 - AUTRES TAXES

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et CVAE)

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2021 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société ORIAL PROVENCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société ORIAL PROVENCE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ORIAL PROVENCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :


- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE
LE 18 mars 2021


Pour la société SAS ORIAL,
Monsieur Sylvain AIGLOZ


Pour la société ORIAL PROVENCE,
La société SAS ORIAL, représentée par son Président, Monsieur Sylvain AIGLOZ

